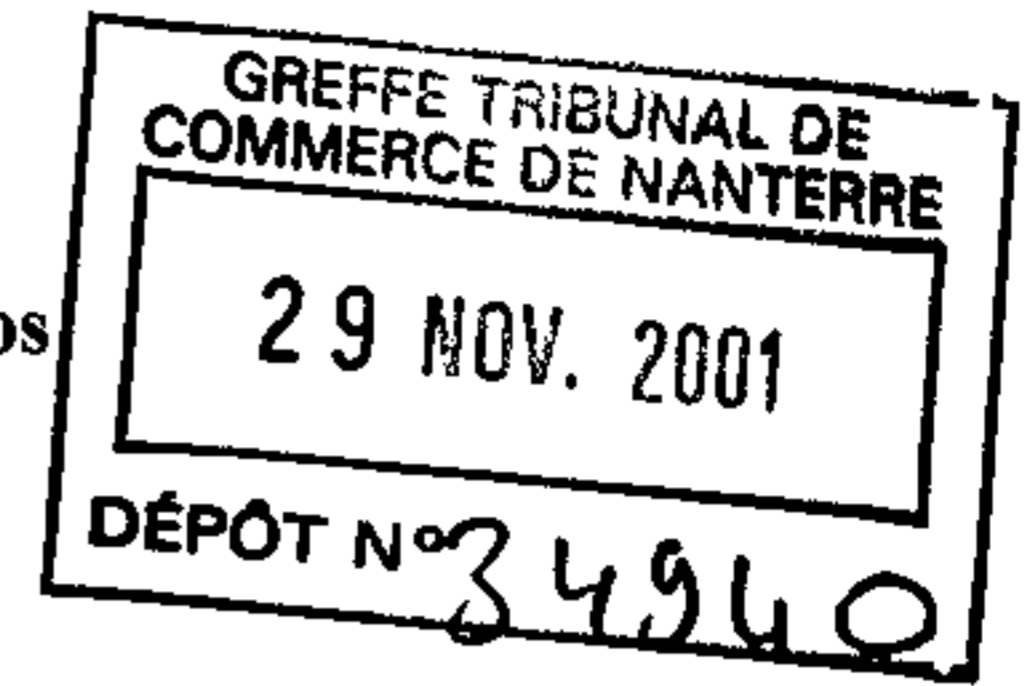


71 -> 92

**COLISEE GERANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 38.130 euros  
Siège social : Cœur Défense Tour B – La Défense 4  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
437 666 142 R.C.S. NANTERRE



**LISTE DES SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ**

(article 53 du décret du 30 mai 1984)

Je soussigné Pierre VAQUIER,

agissant en qualité de président de la Société COLISEE GERANCE, société par actions simplifiée au capital de 38.130 euros, dont le siège social est à Cœur Défense Tour B – LA DEFENSE 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 437 666 142,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984, que les sièges sociaux de la Société COLISEE GERANCE depuis sa création, ont été les suivants :

Adresse des sièges	Greffes concernés	Dates de transfert
61, Rue La Fayette 75009 PARIS	PARIS	7 mai 2001
Cœur Défense Tour B - La Défense 4 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX	NANTERRE	15 novembre 2001

Fait le 15 novembre 2001  
en double exemplaire

**COLISEE GERANCE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 38.130 euros**  
**Siège social : 61, Rue La Fayette – 75009 PARIS**  
**437 666 142 R.C.S. PARIS**

**DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mil un, le douze novembre à 11 heures, la Société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS – AXA REIM, société anonyme au capital de 242.523,80 euros ayant son siège social au 46, Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 414 872 028,

Représentée par Monsieur Pierre VAQUIER, Directeur Général,

Laquelle agissant en qualité de seule associée de la Société COLISEE GERANCE, société par actions simplifiée au capital de 38.130 euros, ayant son siège social 61, Rue La Fayette – 75009 PARIS, a pris, sur le rapport de son président les décisions suivantes.

L'associé unique déclare préalablement aux décisions qui vont suivre que le rapport établi par Monsieur Pierre VAQUIER, en sa qualité de président de la société COLISEE GERANCE, lui a été adressé et que les documents ont été tenus à sa disposition au siège social.

Le Cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

**DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE**

**Première Décision**

L'associé unique décide de transférer le siège social à compter du 15 novembre 2001 à :

Cœur Défense Tour B – La Défense 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex.

En conséquence, il décide de modifier l'article 4 des statuts, à compter du 15 novembre 2001, comme suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

Cœur Défense Tour B – La Défense 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Deuxième Décision**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente assemblée pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités ou toutes publications prescrites par la loi.

L'associé unique



**AXA REIM, représentée par Pierre VAQUIER**

# **COLISEE GERANCE**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 38.130 euros**

**Siège Social : Cœur Défense Tour B - LA DEFENSE 4  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

**437 666 142 R.C.S. NANTERRE**

## **STATUTS**

(mis à jour au 15 novembre 2001)

Copie certifiée conforme



Le Président  
**Pierre VAQUIER**

**La société soussignée :**

**AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS, en abrégé « AXA REIM », société anonyme au capital de 1.230.000 F dont le siège social est 46, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414.872.028,**

**a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, ci-après dénommé l'associé unique. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tous biens et droits immobiliers quel que soit l'usage de ces biens et plus particulièrement l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location, la mise en valeur et l'aménagement desdits biens,
- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition, la cession, l'échange de tous immeubles, droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, la construction de tous immeubles,
- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, groupements, organismes, quel que soit leur objet, directement ou indirectement,
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine immobilier, notamment pour les sociétés et les compagnies d'assurances du Groupe AXA ainsi que pour leurs filiales,
- la gestion et l'administration de sociétés immobilières et l'exercice de mandats de dirigeants dans de telles sociétés,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **COLISEE GERANCE.**

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

Cœur Défense Tour B – La Défense 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 38.130 euros, divisé en 2.542 actions de 15 euros chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique. Celui-ci peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'associé unique peut également autoriser le Président à procéder à la réduction du capital.

## **ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement adoptées. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

## **ARTICLE 9 - PRESIDENT**

La société est gérée par un Président personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la prise d'effet de sa décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

## **ARTICLE 10 – DIRECTEURS**

### **1. Directeur Général**

Le Président peut nommer une personne physique en qualité de Directeur général, chargée de l'assister. Il fixe son éventuelle rémunération.

Le Directeur général est nommé pour une durée déterminée ou non, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En application des présents statuts, le Directeur général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Sont toutefois exclus du champ de sa mission les pouvoirs expressément dévolus au Directeur Sécurité.

Le Directeur général pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Le Directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

## **2. Directeur Sécurité**

Le Président peut donner mandat à une personne physique en vue de veiller au respect de l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et de lutte contre le travail clandestin incombant à la société en sa qualité de propriétaire ou de représentant légal des sociétés propriétaires de biens immobiliers.

Cette personne, agissant en qualité de Directeur Sécurité, est nommée pour une durée déterminée ou non, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La désignation du Directeur sécurité par le Président, emporte de plein droit, dans les rapports internes, délégation de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission, ainsi que des responsabilités civiles ou pénales, y afférents.

Dans le cadre de sa mission, le Directeur sécurité dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur sécurité pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Le Directeur sécurité peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Directeur sécurité peut être révoqué à tout moment par le Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

## **ARTICLE 11 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

1. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la modification des statuts, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que celles visées à l'article 9.
2. L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou, sur demande du Président, selon le mode que celui-ci détermine (réunion, vote par correspondance, consultation écrite, conférence téléphonique ou vidéo,...).

3. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique, ou, selon le cas, le Président, devra les informer en temps utile pour l'accomplissement de leur mission.

Pour toute décision relative à l'approbation des comptes, le ou les commissaires aux comptes peuvent demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la société ou en tout autre lieu prévu par la convocation afin qu'ils puissent lui exposer leurs remarques oralement.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire lui sont adressés par tous moyens.

L'associé dispose d'un délai minimum de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre son vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Le défaut de réponse vaut rejet des résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de l'associé unique.

Les décisions prises par l'associé unique sont retranscrites dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

L'associé unique désigne également un ou plusieurs commissaires suppléants. Le ou les suppléants remplaceront automatiquement le ou les titulaires dans tous les cas où celui-ci ou ceux-ci viendraient, pour une cause quelconque, à cesser leurs fonctions en cours de mandat.

## **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris pour se terminer le 31 décembre 2001.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements, provisions et réserves, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'associé unique qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividende.

Sur l'excédent disponible, l'associé unique, sur la proposition du Président, peut prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique a la faculté d'opter, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions de la société.

#### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle de son patrimoine entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Pierre VAQUIER, domicilié 61 rue La Fayette – 75009 PARIS.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit dans les statuts, à partir de l'expiration du mandat qu'il confère.

#### **ARTICLE 16 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Est désigné commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, le Cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE, situé 32 rue Guersant, 75017 – Paris. Monsieur Patrick FROTIEE, domicilié 32 rue Guersant, 75017 – Paris, est désigné commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit après l'expiration des mandats qu'il confère.

#### **ARTICLE 17 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.